PROFIL D'ÉTAT CONVENTION ADOPTION DE 1993 VERSION DE 2020



ÉTAT D'ORIGINE

NOM DE L'ÉTAT : REPUBLIQUE DU BENIN

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : Novembre 2024

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées ¹	
Nom du service :	Autorité centrale en matière d'adoption internationale
Sigles utilisés :	ACAIB
Adresse :	8 ^{ème} étage tour administrative B Cadjehoun Cotonou
Téléphone :	
Fax:	
Courriel:	autoritecentrale@gouv.bj
Site web:	https://acaib.social.gouv.bj
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Mme Georgette Evelyne Amen Y. QUENUM, Tel: +229 97 98 57 86 ; Langue: Français
Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.	les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et

PARTIE II: LÉGISLATION ASSOCIÉE

2.	Convention Adoption de 1993 et législation nationale	
a)	Quand la Convention Adoption de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?	1er octobre 2018

Veuillez vérifier si les coordonnées figurant dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH (< <u>www.hcch.net</u> >), sous la rubrique « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < <u>secretariat@hcch.net</u> >.

Cette information figure dans l'<u>état présent</u> de la Convention Adoption de 1993, accessible dans l'<u>Espace Adoption</u> sur le site web de la HCCH, à l'adresse < <u>www.hcch.net</u> >

b) Énumérez les
 lois / règlements / règles de
 procédure qui mettent en œuvre ou
 contribuent au fonctionnement
 effectif de la Convention Adoption
 de 1993 dans votre État et précisez
 leur date d'entrée en vigueur.

Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.

Loi N° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille en République du Bénin Loi N°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Benin.

Décret N°2020-522 du 04 novembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité centrale en matière d'adoption internationale en République du Bénin

Decret n°2020-432 du 16 septembre 2020 fixant les conditions d'exercice et les modalités de contrôle des organismes en matière d'adoption internationale

Décision 072/MASM/ACAIB/SP/SA du 24 mai 2022 portant modalités de dépôt des dosssiers de candidature pour l'agrément des organismes en matière d'adoption internationale

Décret n°2022-072 du 09 février 2022 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'accueil et de protection de l'enfant en République du Bénin

Arrêté interministériel année 2021 n° 016/MASM/MEF/DC/SGM/ACAIB/SP/SA/001SGG21 du 15 novembre 2021 fixant les frais d'étude de dossier et les droits d'obtention ou de renouvellement de l'agrément pour les organismes en matière d'adoption internationale

Arrêté interministériel 2022 n°011/MASM/MEF/DC/SGM/ACAIB/SA/006SGG22 du 12 avril 2022 fixant les coûts des différentes phases de la procédure d'adoption

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale ²	
Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ? Voir art. 39.	Oui : Accords régionaux (précisez) : Accords bilatéraux (précisez) : Mémorandums d'accords non contraignants (précisez) :
	Autre (précisez) :

-

Voir art. 39(2): « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

Non.

PARTIE III: RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales

Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention Adoption de 1993 dans votre État.

Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.

Loi N° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Benin. (Articles 105 à 111)

-rassembler, conserver et echanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;

faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption;

- promouvoir le développement des services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- -agréer les organismes aux fins d'adoption;
- -échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale;
- -répondre, dans la mesure permise par la loi, aux demandes d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par les Autorités centrales ou par des autorités publiques.

5. Autorités publiques et compétentes

Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.

Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.

Plusieurs acteurs interviennent dans la procédure d'adoption internationale.

Le notaire reçoit le consentement des parents à l'adoption ou le consentement de l'enfant à l'adoption (12 ans).

L'Autorité centrale conduit la phase administrative de la procédure d'adoption.

L'Autorité centrale saisit la juridiction compétente et lui transmet l'ensemble du dossier.

Le juge délivre le jugement de déclaration d'abandon. Le juge ordonne le placement provisoire aux fins d'adoption. Le juge prononce l'adoption.

L'autorité compétente (Ministre en charge des Affaires Sociales) certifie la conformité de la procédure d'adoption.

L'avocat, en cas de besoin, conseille les parents adoptants. Les Organismes Agréés d'Adoption sont des intermédiaires qui ont pour mission de concourir à la réalisation de l'adoption internationale.
Les medecins, les assistants sociaux et les psychologues interviennent dans la procédure en fonction de leur domaine de compétence (bilan médical, rapport d'enquête sociale, rapport psychologique).
L'autorité centrale procède au suivi post adoption jusqu'à la majorité légale de l'enfant.

6.	Organismes agréés nationaux ³	
a)	Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?	Oui. Non. <u>Passez à la question 7.</u>
	Voir art. 10 et 11. N.B. : votre État doit communiquer au Bureau	
	Permanent de HCCH le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13) ⁴ .	
b)	Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères ⁵ .	
c)	Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	Le Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 article 3 définit leur rôle qui est de concourir à la réalisation de l'adoption internationale.
6.1	Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
a)	Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	L'Autorité centrale sur le fondement de l'article 14 du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020."Lagrément est délivré par l'Autorité centrale, pour une durée de trois ans renouvelable"
b)	Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	Article 6 du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 :
		" être dirigé par des personnes de bonne moralité ayant une formation ou des expériences nécessaires pour agir dans le domaine de l'adoption internationale;

_

Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'origine) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption (« Guide No 2 »), disponible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et s.

⁴ *Ibid.,* chapitre 3.2.1 (para. 111).

⁵ *Ibid.*, chapitre 3.4.

		-disposer d'une structure organisationnelle dotée d'un personnel qualifié -tenir une comptabilité régulière -avoir au moins cinq ans d'activité dans le domaine de la protection de l'enfant." Article 13" L'autorité centrale rend sa décision d'octroi aux organismes ou de rejet de la demande suite à une délibération de la session ordinaire qui suit le dépôt du
		rapport d'enquête sauf circonstances exceptionnelles."
c)	Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	03 ans Article 14 du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 "Lagrément est délivré par l'Autorité centrale, pour une durée de trois ans renouvelable"
d)	Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du renouvellement de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	Article 15 du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 "Le renouvellement de l'agrément est soumis aux conditions d'octroi, trois mois avant son expiration."
6.2	Surveillance des organismes agréés na	ationaux ⁶
a)	Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ? Voir art. 11(c).	L'Autorité centrale Article 17 du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 "L'Autorité centrale en matière d'adoption internationale exerce une surveillance continue et un contrôle sur l'activité des organismes agréés"
b)	Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	L'autorité centrale exerce une surveillance continue et un contrôle sur l'activité des organismes agrées. Elle : - recoit et examine les rapports semestriels d'activités et financiers des organismes agrées; -recueille et examine les plaintes relatives aux dossiers d'adoption; -effectue des missions d'inspection dans les bureaux des organismes agréés; -exerce un contrôle régulier de la qualité, de l'exactitude et de l'actualisation des informations présentées sur les sites internet des organismes agrées;
		 exerce un contrôle de la situation financière des organismes; examine périodiquement la composition et le fonctionnement de l'organisme agréé.

c)	Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	non respect de la législation nationale et des recommandations de l'autorité centrale Article 18 du du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 "En cas de non respect de la législation nationale et des recommandations de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, celle-ci peut, sur rapport circonstancié des faits et sans préjudice de poursuite prendre l'une des mesures suivantes: -l'avertissement; -l'amende; -la suspension de l'agrément pour une période ne pouvant excéder 6 mois; -le retrait de l'agrément"
d)	Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention Adoption de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément): - l'avertissement - l'amende - la suspension de l'agrément pour une période ne pouvant excéder six (06) mois; - le retrait de l'agrément Article 18 du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 Non.
7.	Organismes agréés étrangers autorisés ⁷ (art. 12)
a)	Des organismes agréés en matière d'adoption étrangers sont-ils autorisés à travailler avec ou dans votre État ? N.B.: votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la HCCH le nom et l'adresse des organismes agréés étrangers autorisés.	Oui. Non. Passez à la question 8.
b)	Indiquez le nombre d'organismes agréés	

étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant,

selon quels critères8.

Les « organismes agréés étrangers autorisés » sont des organismes en matière d'adoption établis dans un autre État contractant à la Convention Adoption de 1993 (généralement un État d'accueil) et autorisés à travailler avec ou dans votre État dans le cadre d'adoptions internationales, conformément à l'art. 12. Voir aussi Guide No 2, *ibid.*, chapitre 4.2.

Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 4.4 sur la « limitation du nombre d'organismes agréés autorisés à agir dans des États d'origine ».

Γ	
 c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État. 	
d) Le mode de fonctionnement des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État répond-il à certaines exigences ? Cochez toutes les cases applicables.	☐ Oui: ☐ L'organisme agréé étranger doit ouvrir un bureau dans votre État et y installer un représentant et des professionnels (de l'État d'accueil ou de votre État — précisez): Article 6 du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 " Il fournit la preuve soit de l'établissement de son siège au Bénin, soit de sa représentation par un organisme national agréé." OU ☐ L'organisme agréé étranger doit désigner un représentant, qui travaillera avec votre État en qualité d'intermédiaire, mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau local: Article 6 du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 " OU ☐ L'organisme agréé étranger doit être en contact direct avec l'Autorité centrale mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau ou de désigner un représentant dans votre État: OU ☐ Autre. Précisez: ☐ Non.

7.1 Procédure d'autorisation a) Dans votre État, qui (autorité, L'Autorité centrale organisme) autorise les organismes agréés étrangers? b) Décrivez brièvement la procédure Article 6 du Decret n° 2020-432 du 16 d'octroi d'une autorisation et les critères septembre 2020: les plus importants à cet égard⁹. " être dirigé par des personnes de bonne Si votre État ne prévoit pas de critères moralité ayant une formation ou des d'autorisation, indiquez sur quelle base expériences nécessaires pour agir dans le les décisions sont prises en matière domaine de l'adoption internationale; d'autorisation. -disposer d'une structure organisationnelle dotée d'un personnel qualifié -tenir une comptabilité régulière -avoir au moins cinq ans d'activité dans le domaine de la protection de l'enfant."

Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, *ibid.*, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

		Article 13" L'autorité centrale rend sa décision d'octroi aux organismes ou de rejet de la demande suite à une délibération de la session ordinaire qui suit le dépôt du rapport d'enquête sauf circonstances exceptionnelles."
c)	Pour quelle durée une autorisation est- elle délivrée ?	03 ans Article 14 du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 "Lagrément est délivré par l'Autorité centrale, pour une durée de trois ans renouvelable"
d)	Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du renouvellement d'une autorisation.	Article 15 du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 "Le renouvellement de l'agrément est soumis aux conditions d'octroi, trois mois avant son expiration."
7.	2 Surveillance des organismes agréés ét	rangers autorisés
a)	Votre État surveille / contrôle-t-il les activités des organismes agréés étrangers autorisés ¹⁰ ?	Oui. Non. Passez à la question 8.
b)	Quelle est l'autorité chargée de surveiller / contrôler les activités des organismes agréés étrangers autorisés ?	Autorité centrale
c)	Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des activités des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	Article 17 du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 : "L'autorité centrale exerce une surveillance continue et un contrôle sur l'activité des organismes agrées. Elle : - recoit et examine les rapports semestriels d'activités et financiers des organismes agrées; -recueille et examine les plaintes relatives aux dossiers d'adoption; -effectue des missions d'inspection dans les bureaux des organismes agréés; -exerce un contrôle régulier de la qualité, de l'exactitude et de l'actualisation des informations présentées sur les sites internet des organismes agrées; -exerce un contrôle de la situation financière des organismes; -examine périodiquement la composition et le fonctionnement de l'organisme agréé.
d)	Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation)	non respect de la législation nationale et des recommandations de l'autorité centrale Article 18 du du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 "En cas de non respect de

de l'autorisation accordée aux organismes agréés étrangers.	la législation nationale et des recommandations de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, celle-ci peut, sur rapport circonstancié des faits et sans préjudice de poursuite prendre l'une des mesures suivantes:
	-l'avertissement; -l'amende; -la suspension de l'agrément pour une période ne pouvant excéder 6 mois -le retrait de l'agrément"
e) Si des organismes agréés étrangers autorisés ne respectent pas la Convention Adoption de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément): - l'avertissement - l'amende - la suspension de l'agrément pour une période ne pouvant excéder six (06) mois; - le retrait de l'agrément Article 18 du Decret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 Non.

8.	Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2)) ¹¹	
a)	Des personnes autorisées (non agréées) de votre État peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans celui-ci? N.B.: voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention Adoption de 1993, disponible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH.	Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle : Non.
	Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la HCCH (art. 22(3)) ¹² .	
b)	Des personnes autorisées (non agréées) d'autres États peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans votre État?	Oui. Précisez leur rôle : Non, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(4).
	N.B. : voir art. 22(4). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l' <u>état présent</u> de la Convention Adoption de 1993, disponible dans l' <u>Espace Adoption</u> sur le site web de la HCCH.	

Ibid., chapitre 13.

Ibid., chapitre 13.2.2.5.

PARTIE IV: ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Profil des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale

Décrivez brièvement le profil type des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale dans votre État (par ex. âge, sexe, état de santé). Article 64 du Code de l'enfant (enfants déclarés abandonnés, enfants dont les pères et mères sont décédés, enfants dont les parents sont déchus de leurs droits parentaux, enfants dont les parents ont consenti à l'adoption et enfants victimes de catastrophes, de conflits armés... de moins de 15 ans); L'enfant pour qui il y a impossibilité au plan national d'assurer décemment, la protection, l'entretien, l'instruction, l'éducation et un cadre de vie familial adéquat.

10. Adoptabilité de l'enfant (art. 4(a)) Autorité centrale a) Quelle est l'autorité chargée de déterminer si un enfant est adoptable ? b) Quels sont les critères applicables à la l'enfant déclaré abandonné par les juridictions, détermination de l'adoptabilité d'un l'enfant privé de l'autorité parentale et enfant? tutélaire, l'enfant orphelin de père et de mère négligé par les membres de sa famille l'enfant pour lequel les pièces suivantes sont réunies: fiche d'identification, rapport d'enquête sociale, jugement de déclaration d'abandon, bilan de santé, acte de naissance, consentement de l'enfant s'il a plus de 12 ans. c) Décrivez brièvement les procédures L'Autorité centrale reçoit des Centres d'Accueil applicables à la détermination de et de Protection de lEnfant (CAPE) les dossiers l'adoptabilité d'un enfant dans votre des enfants abandonnés ou en situation État (par ex. recherche de la famille d'abandon et apprécie sur la base des critères biologique de l'enfant). et des pièces du dossier, l'adoptabilité des enfants. N.B.: la question du consentement est abordée à Les CAPE transmettent les dossiers à l'Autorité la question 12 ci-après. centrale qui les étudie et donne son avis.

11. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4(b))

 a) Décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que le principe de subsidiarité est respecté dans le cadre des adoptions internationales (par ex. au moyen de services de soutien aux familles, par la promotion de la réunification familiale Pour le principe de subsidiarité, le Bénin a développé par le passé :

- les approches "familles hôtes" et "familles d'accueil", qui peuvent récupérer les enfants et les protéger sur courte ou longue durée. Ces familles recoivent des appuis en compétences

ou en proposant des solutions de parentales, en vivres et en moyens financiers. placement alternatif au niveau national). Le code de l'enfant a prévu l'approche "famille nourricière" - L'adoption nationale constitue une autre option viable de prise en charge de remplacement. "L'adoption internationale n'est autorisée que lorsqu'il y a impossibilité au plan national d'assurer décemment à l'enfant la protection, l'entretien, l'instruction, l'éducation et le cadre de vie adéquat." article 101 code de l'enfant. b) Quelle autorité détermine si une Autorité centrale adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment au regard du principe de subsidiarité? c) Expliquez brièvement les mécanismes Lorsqu'un enfant est placé dans une institution décisionnels impliqués (par ex. les de prise en charge résidentielle (sur critères juridiques spécifiques autorisation du juge), l'assistant social de ladite éventuellement appliqués) et précisez à institution réalise une enquête sociale pour quelle étape de la procédure d'adoption retrouver les parents ou la famille. Cette internationale cette décision intervient. enquête sociale doit être poursuivie par les assistants sociaux des Guichets Uniques de Protection Sociale(GUPS). Lorsque la famille n'est pas retrouvée, à l'issue d'une année de recherche, le juge prononce le jugement de déclaration d'abandon ; l'institution doit inscrire l'enfant sur la liste des enfants adoptables qui sera transmise aux autorités en charge de l'enfance (Autorité centrale) Les lois béninoises exigent une année complète avant de procéder à cela. L'Autorité centrale n'autorisera l'adoption internationale d'un enfant que dans le cas où il y a impossibilité au plan national d'assurer décemment, la protection, l'entretien,

12. Conseils et consentements (art. 4(c) et (d))

- a) Expliquez qui (personne, institution, autorité) doit, d'après votre droit interne, consentir à l'adoption d'un enfant dans les scénarios suivants :
 - (i) Les deux parents sont connus ;
 - (ii) L'un des deux est inconnu ou décédé ;
 - (iii) Les deux parents sont inconnus ou décédés ;

(i) les deux parents

familial adéquat.

(ii) le parent vivant et connu (article 67 de la Loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015)

l'instruction, l'éducation et un cadre de vie

(iii) le conseil de famille après avis de la personne qui prend soin de l'enfant (Article 68 de la Loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015"lorsque les pères et mères

(iv) Un parent au moins a été déchu de son autorité parentale (droits et	sont décédés ou sont dans l'impossibilité de manifester leur
devoirs découlant du statut de parent). Dans chaque cas, pensez à préciser dans quelles circonstances un <i>père</i> devra consentir à l'adoption de son enfant. Précisez aussi si le fait que l'un des parents connus ne soit pas majeur pourrait faire varier votre réponse.	volonté ou s'ils ont perdu le droit à exercer l'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille après avis de la personne qui prend soin de l'enfant". (iv) le parent qui n'a pas été déchu.
 b) Décrivez la procédure applicable aux aspects suivants : (i) conseils et informations aux parents et à la famille biologiques concernant les conséquences d'une adoption nationale / internationale ; (ii) obtention de leur consentement à l'adoption¹³. 	 (i) La préparation des candidats à l'adoption, leur accompagnement sont des préalables à toute décision d'adoption. Des modules de préparation des candidats à l'adoption sont conçus. (ii) (iii) Le consentement est donné devant le juge ou par devant un Notaire béninois.
c) Votre État utilise-t-il le formulaire modèle intitulé « <i>Déclaration de consentement à l'adoption »,</i> élaboré par le Bureau Permanent de la HCCH ? Ce formulaire modèle est disponible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH.	Oui. Non. Joignez les formulaires utilisés par votre État aux fins du consentement ou donnez le lien permettant de les consulter :
d) Eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération au moment de déterminer si une adoption internationale peut avoir lieu. Voir art. 4(d)(2).	article 65 d : Tout enfant capable de dicernement doit personnellement consentir à son adoption.
e) Décrivez brièvement les circonstances dans lesquelles votre État exige le consentement de l'enfant à une adoption internationale.	
Lorsque le consentement de l'enfant est requis, décrivez la procédure appliquée afin de garantir que l'enfant a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de l'adoption.	
Voir art. 4(d)(1).	

13. Enfants ayant des besoins spéciaux

¹³ Voir aussi la partie VIII ci-après sur les adoptions simples et les adoptions plénières et art. 27 de la Convention Adoption de 1993.

a) Dans le cadre de l'adoption internationale, expliquez ce que votre État entend par l'expression « enfants à besoins spéciaux ».	"Enfants à besoins spéciaux' signifient enfants handicapés à grand besoin de soutien qui nécessitent pour leur survie de soins spéciaux ou intensifs et qui requierent un accompagnement permanent.
 b) Quelles sont les procédures éventuellement utilisées par votre État pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ? 	Une demande spéciale.
14. Préparation des enfants en vue de l'adop	otion internationale
Votre État a-t-il recours à une procédure spéciale afin de préparer un enfant à une adoption internationale ?	Oui. Décrivez cette procédure (par ex. étape à laquelle la préparation a lieu, personnes ou organismes chargés de préparer l'enfant et méthodes utilisées) : la communication entre l'enfant et son nouvel entourage familial et social, la sensibilisation de l'enfant à une nouvelle culture, des conseils pour l'intégration de l'enfant en milieu scolaire.la transition et le transfert de l'enfant vers son pays d'adoption, avec l'implication d'un psychologue. Non.
15. Nationalité des enfants adoptés dans le	e cadre d'adoptions internationales ¹⁴
Les enfants qui ont la nationalité de votre	Oui, toujours.
État et sont adoptés dans le cadre d'adoptions internationales ont-ils la possibilité de conserver leur nationalité ?	Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. nationalité des futurs parents adoptifs (FPA) résidant à l'étranger, acquisition de la nationalité de l'État d'accueil): Non, l'enfant sera systématiquement déchu de sa nationalité.
RTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA ») 16. Limitation du nombre de dossiers accept	és
Votre État limite-t-il le nombre de dossiers de FPA acceptés parmi ceux que lui	Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite :
adressent les États d'accueil ¹⁵ ?	Non.

En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (« Guide No 1 »), disponible dans l'<u>Espace Adoption</u> sur le site web de la HCCH, à l'adresse < <u>www.hcch.net</u> >, chapitre 8.4.5.

Voir Guide No 2 (*op. cit.* note 3), chapitre 3.4.2 et, en particulier, para. 121.

	 	 1	 	

17.	Critères de capacité des FPA sou internationale dans votre État ¹⁶	haitant entamer une procédure d'adoption
a)	Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ? Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.	Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État : Couples hétérosexuels mariés : depuis au moins 05 ans Couples homosexuels mariés : Couples hétérosexuels en union civile : Couples homosexuels en union civile : Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : Hommes célibataires : Hommes célibataires : Autre (précisez) : Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.
b)	Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?	Oui. Précisez : Âge minimum : 35 Âge maximum : Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : au moins 15 ans, lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint, la difference d'âge est de 10 ans (article 338 du code des personnes et de la famille). Autre (précisez) : Non.
с)	Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d' <i>autres</i> critères relatifs à la capacité ?	Oui : Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :

Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans un *autre* État contractant à la Convention de 1993 et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans *votre* État. Voir aussi art. 2 de la Convention Adoption de 1993.

Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : une dispense aux fins d'adoption (article 97 de la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015)
Autre (précisez) : jouir de ses facultés psychiques, mentales et intellectuelles, jouir d'une bonne santé physique, justifier de moyens suffisants permettant la prise en charge normale de l'adopté (article 104 de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015) Non.

18. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5(b))			
Votre État exige-t-il des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale qu'ils reçoivent une préparation ou des conseils sur l'adoption internationale dans l'État d'accueil?	☐ Oui. Expliquez de quel type de préparation il s'agit :☑ Non.		

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

19. Demandes	
a) Dans votre État, à qui (autorité, organisme) le dossier d'adoption des FPA doit-il être soumis ?	Autorité Centrale en matière d'adoption internationale en Republique du Benin
b) Indiquez quels documents doivent être joints aux demandes. Cochez toutes les cases applicables.	 ➢ Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA ➢ « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente de l'État d'accueil ➢ Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) ➢ Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA ➢ Copies d'acte de naissance des FPA ➢ Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA ➢ Copies d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : ➢ Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :

	 ✓ Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : ✓ Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : ✓ Extrait de casier judiciaire vierge ✓ Autre(s). Expliquez :
c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale ¹⁷ ?	Oui. Précisez s'il doit s'agir d'un organisme agréé national, d'un organisme agréé étranger autorisé ou si ce peut être l'un ou l'autre de ces types d'organismes agréés 18. Précisez aussi à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à votre État, ou à toutes les étapes de la procédure) : Non.
d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ? Cochez toutes les cases applicables.	 ☐ Oui : ☐ Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) : ☐ Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA : ☐ Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales : ☐ Autre (précisez) : ☑ Non.
e) Indiquez dans quelle(s) langue(s) les documents doivent être soumis.	français
f) Certains des documents requis doivent- ils être légalisés ou apostillés ?	Oui. Précisez lesquels : Non. Passez à la question 20.
g) Votre État est-il Partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation	Oui. Précisez la date d'entrée en vigueur de la Convention Apostille dans votre État : Non.

Voir Guide No 1 (*op. cit.* note 14), para. 4.2.6 et 8.6.6: les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention Adoption de 1993.

Voir les définitions contenues aux notes 3 et 7 ci-avant.

des actes publics étrangers (Convention Apostille) ?	
Cette information figure dans l' <u>état</u> <u>présent</u> de la Convention Apostille (voir l' <u>Espace Apostille</u> du site web de la HCCH).	

20.	Rapport sur l'enfant (art. 16(1)(a))	
a)	Qui est chargé de préparer le rapport sur l'enfant ?	Autorité Centrale en matière d'adoption en Republique du Bénin
b)	Votre État utilise-t-il un formulaire modèle de rapport sur l'enfant ?	Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : https://acaib.social.gouv.bj Non. Indiquez si votre État a des exigences en ce qui concerne les informations devant figurer dans le rapport sur l'enfant ou les documents devant y être joints :
c)	Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle — Rapport médical de l'enfant » et le « Supplément au rapport médical général de l'enfant » ? Voir Guide No 1 — annexe 7, disponible <u>ici</u> .	☐ Oui. ☑ Non.

21.	Rapport sur les FPA (art. 15(2))	
a)	Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	Le temps de la procédure
b)	Indiquez quelle est la procédure applicable au renouvellement du rapport sur les FPA à expiration de sa durée de validité. Est-il par ex. nécessaire de soumettre un rapport mis à jour ou un nouveau rapport ? Quelle est la procédure ?	

22. Apparentement de l'enfant et des FPA (art. 16(1)(d) et (2)) 22.1 Autorités et procédure d'apparentement a) Dans votre État, qui est chargé de l'apparentement de l'enfant et des FPA ? Autorité centrale en matière d'adoption internationale en République du Bénin/Comité d'apparentement (Note de service du 14 février 2023 portant création du comité d'apparentement)

b) Quelles mesures sont prises pour garantir que l'apparentement est réalisé par une autorité indépendante dûment qualifiée ?	Un comité d'apparentement est mis sur pieds et se réunit en session.Il est dirigé par le Conseiller Technique aux Affaires Sociales du Ministre en charge des Affaires Sociales.
c) Dans votre État, quelle méthode est utilisée aux fins de l'apparentement ?	-L'implication des psychologues; -L'apparentement consiste à vérifier l'existence d'un enfant qui correspond au profil souhaité par le candidat à l'adoption dans la base de données des enfants adoptables. Il permet d'établir un lien de rattachement entre un enfant et un requérant. Dans le cas où l'apparentement est concluant, un rapport d'apparentement est transmis au président de l'ACAIB dans les cinq (05) jours ouvrables à compter de la requête expresse d'apparentement.Le président de l'ACAIB procèdera sur la base dudit rapport d'apparentement, à la notification officielle de proposition d'enfant au candidat à l'adoption par courrier administratif et tout autre moyen laissant trace dans un délai de cinq (05) jours en y joignant le dossier de l'enfant.
 d) La préférence est-elle donnée aux FPA ayant un lien étroit avec votre État (par ex. des ressortissants de votre État ayant émigré dans un État d'accueil) ? 	Oui. Précisez : principe de subsidiarité Non.
e) Qui est chargé d'informer l'État d'accueil de l'apparentement ?	L'Autorité centrale en matière d'adoption internationale
f) Comment votre État s'assure-t-il que l'interdiction d'établir un contact prévue par l'article 29 est respectée ?	La proposition d'enfant est faite par le comité d'apparentement
22.2 Acceptation de l'apparentement	
a) Votre État exige-t-il que l'apparentement soit approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ?	Oui. Décrivez la procédure appliquée : Non.
b) De combien de temps l'État d'accueil dispose-t-il pour décider s'il accepte l'apparentement ?	15 jours
c) Dans votre État, que se passe-t-il lorsque les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ou les FPA refusent l'apparentement ?	Dès reception de la notification d'apparentement, le FPA dispose de 15 jours pour marquer son accord ou son refus.

22.3 Transmission d'informations après acceptation de l'apparentement		
Une fois l'apparentement accepté (pendant le reste de la procédure d'adoption internationale, avant que l'enfant soit confié à ses parents adoptifs), les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement ?	Oui. Précisez qui est chargé de leur transmettre ces informations : L'Autorité centrale Non.	
22 Assentation any termos de l'article 17/s)		
23. Acceptation aux termes de l'article 17(c)		
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17(c) ?	L'Autorité centrale en matière d'adoption internationale en République du Bénin	
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17(c) ?	 Notre État informe l'État d'accueil qu'il accepte l'apparentement proposé aux termes de l'article 17(c) OU L'État d'accueil doit d'abord accepter l'apparentement avant que notre État accepte la poursuite de la procédure aux termes de l'article 17(c) OU Autre (précisez) : L'ACAIB signe l'Accord à la Poursuite de la Procédure après l'acceptation par les requérants de l'enfant proposé (voir manuel de procédures administratives sur l'adoption,page 37) 	
24. Déplacement des FPA dans votre État ¹⁹		
•		
a) Aux fins de l'adoption internationale, les FPA sont-ils tenus de se rendre dans votre État au cours de la procédure ?	Oui. Précisez : - à quelle(s) étape(s) de la procédure d'adoption internationale les FPA doivent se rendre dans votre État : après activation par l'ACAIB de la phase judiciaire - le nombre de séjours nécessaires au total : deux (02) - combien de temps les FPA doivent rester dans votre État à chaque fois : (1 à 02 semaines) - les autres conditions imposées :	
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné dans l'État d'accueil lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	Oui. Précisez dans quelles circonstances :Toute personne accompagnant un enfant doit présenter aux services compétents un document établissant l'identité de l'enfant et le lien	

qui les unit (Article 166 loi n° 2015-08).
Aucun enfant béninois ne peut quitter le
territoire national s'il n'est porteur d'une
autorisation spéciale établie par les
autorités de son lieu de résidence (Article
161 loi n° 2015-08).
Non.

25. Remise de l'enfant aux FPA (art. 17)

Au terme des procédures prévues à l'article 17, quelle est la procédure applicable à la remise de l'enfant aux FPA?

Expliquez notamment les procédures utilisées pour que l'enfant y soit préparé (par ex. conseils, venue des FPA, placement temporaire auprès des FPA pour des périodes de plus en plus longues).

La remise de l'enfant intervient après le prononcé de l'ordonnance de placement provisoire aux fins d'adotion par le juge.

a) Quels sont les documents demandés par votre État afin que l'enfant soit autorisé b. L'ordonnance du couple a

- a) Quels sont les documents demandés par votre État afin que l'enfant soit autorisé à quitter le territoire et à se rendre dans l'État d'accueil (par ex. passeport, visa, autorisation de sortie du territoire)?
- L'ordonnance de placement provisoire auprès du couple adoptant)
- -l' Autorisation de sortie (précisant le motif du voyage de l'enfant, le lieu de provenance, la destination,l'identité de la personne ou de l'institution qui accueille l'enfant)
- le passeport de l'enfant
- le Visa de l'enfant
- b) Lesquels des documents énumérés en réponse à la question 26 a) ci-avant sont délivrés par votre État ?
 Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.
- L'ordonnance de placement provisoire (Juge)
- Autorisation de sortie passeport (Direction de l'Emigration et de l'Immigration)
- c) Outre la production des documents susmentionnés, d'autres formalités administratives ou procédurales sontelles nécessaires pour que l'enfant soit autorisé à quitter votre territoire et à se rendre dans l'État d'accueil ?

	Oui. Précisez
\boxtimes	Non.

27. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23
a) En matière d'adoption internationale, la Dans notre État. Passez à la quest

a) En matière d'adoption internationale, la décision définitive d'adoption est-elle prononcée dans votre État ou dans l'État d'accueil ?

\boxtimes	Dans notre Etat. Passez à la question 27 c).
	Dans l'État d'accueil. Passez à la question
	<u>27 b).</u>

b)	Après le prononcé de la décision définitive d'adoption dans l'État d'accueil : (i) d'autres formalités sont-elles nécessaires dans votre État afin de finaliser la procédure (par ex. obtention d'une copie de la décision définitive d'adoption rendue par l'État d'accueil) ? (ii) à qui (autorité, organisme) un exemplaire du certificat établi par l'État d'accueil en application de l'article 23 doit-il être adressé dans votre État ?	(i) oui (ii) Passez à la question 28.
c)	Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ? N.B.: conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention Adoption de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention. La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'état présent de la Convention Adoption de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH.	(i) Tribunal de première instance compétent (ii) Autorité compétente (Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance)
d)	Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle recommandé — Certificat de conformité de l'adoption internationale » ? Voir Guide No 1 — annexe 7, disponible ici.	✓ Oui.☐ Non.
e)	Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'accueil.	Le Ministre en charge des Affaires Sociales est l'Autorité Compétente. Il certifie les procédures d'adoption (article 27 decret n° 2020-522). Notre manuel de procédures préconise l'émission du certificat dans les meilleurs délais.

28. Durée de la procédure d'adoption internationale

Si possible, indiquez les délais moyens nécessaires aux étapes suivantes :

- (i) apparentement d'un enfant déclaré adoptable avec les FPA aux fins de l'adoption internationale;
- (ii) remise de l'enfant aux FPA une fois que l'apparentement a été accepté par les FPA et approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil, le cas échéant;
- (iii) prononcé de la décision définitive d'adoption suite à la remise de l'enfant aux FPA, si applicable (si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État et non dans l'État d'accueil).

- (i) 1 mois après la session d'agrément des FPA.
- (ii) La remise de l'enfant aux FPA n'a lieu que lorsque le juge a prononcé l'ordonnance de placement provisoire de l'enfant.
- (iii) La décision d'adoption est prononcée un an après le placement provisoire lorsque la période de convivialité a été concluante.

PARTIE VII: ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

29.	Procédure pour l'adoption international (« adoption internationale intrafamiliale	e d'un enfant par un membre de sa famille e »)
a)	Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.	si l'enfant adopté a un lien de parenté avec les futurs parents adoptants
b)	Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention Adoption de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ? N.B.: si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention Adoption de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.	 Oui. Passez à la question 30. Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : Passez à la question 30. Non. Passez à la question 29 c).
c)	Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les lois / règles / procédures applicables aux contextes suivants : (i) conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans l'État d'accueil ; (ii) préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;	(i) (ii) (iii) (iv)

(iii) rapport sur les FPA ;	
(iv) rapport sur l'enfant.	

PARTIE VIII: ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE²⁰

30.	Adoption simple et adoption plénière	
a)	Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ? Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 20 ciaprès.	 ◯ Oui. ◯ Non. ◯ Uniquement dans certaines circonstances. Précisez : ◯ Autre (expliquez) :
b)	Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ? Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 20 ciaprès.	 ◯ Oui. ◯ Non. Passez à la question 31. ◯ Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez : ◯ Autre (précisez) :
с)	En règle générale, si une adoption « simple » a lieu dans votre État dans le cadre d'une demande d'adoption internationale, votre État sollicite-t-il tout de même le consentement de la mère ou de la famille biologique ²¹ à une adoption « plénière » lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? Le consentement à une adoption « plénière » permet à l'État d'accueil d'opérer la conversion de l'adoption, sous réserve que les autres conditions énoncées à l'art. 27(1) soient remplies. Voir art. 27(1)(b) et art. 4 (c) et (d).	Oui. Expliquez comment : Il n'y a pas d'adoption internationale simple dans notre entendement danss la mesure où la CLH93 ne s'applique qu'aux adoptions établissant un lien de filiation. L'adoption simple n'établit pas au sens du code béninois de l'enfant, un lien de filiation. Non.
d)	Comment votre État répond-il aux demandes d'États d'accueil souhaitant obtenir le consentement de la mère ou de la famille biologique ²² à la conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » (conformément à l'art. 27) lorsque la demande est effectuée de nombreuses années après l'adoption ?	

-

Dans le cadre de la Convention Adoption de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption <u>n'est pas</u> rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante <u>est</u> rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 8.8.8.

Ou d'autres personnes dont le consentement à l'adoption est requis en vertu de l'art. 4 (c) et (d) de la Convention Adoption de 1993.

²² Ibid.

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

31. Conservation des informations relative adoption, et accès à ces informations	es aux origines de l'enfant (art. 30) et à son
a) Quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	L'Autorité centrale
b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont- elles conservées ?	Conservation illimittée
c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption : (i) personne adoptée ou ses représentants ; (ii) parents adoptifs ; (iii) famille biologique ; (iv) autres personnes ? Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ? Voir art. 9(a) et (c) et art. 30.	(i) Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Non. (ii) Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Non. (iii) Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Non. (iv) Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Dans le cadre des échanges prescrits par la CLH93 aux Autorités centrales. Non.
 d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ? 	Oui. Précisez : Aide à remonter aux origines Non.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance supplémentaire est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	Oui. Précisez : Appui psychologique Non.
32. Rapports de suivi de l'adoption	
a) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour les rapports de suivi de l'adoption ?	Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :

		Non. Précisez le contenu type d'un rapport de suivi de l'adoption (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : Nous n'avons pas encore un canevas
b)	Quelles sont les exigences de votre État en ce qui concerne les rapports de suivi de l'adoption ? Indiquez : (i) à quelle fréquence ces rapports doivent être soumis (par ex. chaque année, tous les deux ans) ; (ii) pendant combien de temps (par ex. jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge) ; (iii) la langue dans laquelle les rapports doivent être soumis ; (iv) qui doit rédiger ces rapports ; (v) les autres conditions applicables.	(i) Des rapports semestriels pendant la période de placement provisoire et un rapport annuel après le prononcé de l'adoption simple ou plénière. (ii) jusqu'à la majorité de l'enfant (iii) Français (iv) Autorité centrale (Assistant Social du pays d'accueil de l'enfant) (v)
c)	Quelles sont les conséquences éventuelles des scénarios suivants dans votre État : (i) aucun rapport de suivi de l'adoption n'est soumis ; (ii) les rapports de suivi de l'adoption soumis ne sont pas conformes à vos exigences ?	(i) Le juge ne pourra pas apprécier la réussite de la période de convivialité. (ii) Ces rapports seront repris.
d)	Que fait votre État des rapports de suivi de l'adoption (à quelles fins sont-ils utilisés) ?	Les rapports permettent d'apprécier l'intégration de l'enfant à la famille en terme d'échec ou de réussite.

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²³

Les États d'origine sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles dans l'<u>Espace Adoption</u> sur le site web de la HCCH.

33. Coûts ²⁴ de l'adoption internationale		
 a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ? 	Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : Arrêté interministériel année 2021 n° 016/MASM/MEF/DC/SGM/ACAIB/SP/SA/001SGG21	

Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles dans l'<u>Espace Adoption</u> sur le site web de la HCCH: la *Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Terminologie »), la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Note »), la *Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale* et les *Tableaux sur les coûts associés* à *l'adoption internationale*.

Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid*.

		du 15 novembre 2021 fixant les frais d'étude de dossier et les droits d'obtention ou de renouvellement de l'agrément pour les organismes en matière d'adoption internationale (frais d'étude du dossier à 100.000 FCFA, frais d'obtention de l'agrément à 3.000.000 FCFA) Arrêté interministériel 2022 n°011/MASM/MEF/DC/SGM/ACAIB/SA/006SGG22 du 12 avril 2022 fixant les coûts des différentes phases de la procédure d'adoption(Frais de bilan médical à 100.000 FCFA payables en une fois, Frais mensuels d'alimentation à 100.000 FCFA payables à partir de l'acceptation de l'enfant) Non.
,	Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	 Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : Des arrêtés interministériels fixent les coûts liés aux procédures; les frais sont versés uniquement dans le compte de l'ACAIB ouverts au Trésor Public (Phase administrative) Non.
	Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 19 c) ci-avant) ou directement par les FPA? Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.	Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : Directement par les FPA : Autre (précisez) :
	Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ? Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.	 ☑ Par virement bancaire uniquement : les frais de procédures sont versés dans le compte de l'ACAIB ouverts au trésor public ☑ En espèces : Paiement des frais d'enrôlement de la requête au Tribunal de première instance pour la phase judiciaire ☑ Autre (expliquez) :
	Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	Trésor Public
	Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?	 Oui. Indiquez comment consulter ces informations à travers des documents d'information (brochures, dépliants, plaquettes), un site web (https://acaib.social.gouv.bj). Non.

N.B.: assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).

34. Contributions, projets de coopération et dons²⁵ a) L'État d'accueil (par l'intermédiaire de O

son Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) est-il tenu de verser une contribution²⁶ à votre État afin de pouvoir travailler avec lui dans le cadre d'adoptions internationales ?

Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.

b) Les États d'accueil peuvent-ils (par l'intermédiaire de leur Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) mener des projets de coopération dans votre État ?

Oui. Précisez :

- quels types de contributions sont demandés :
- qui est chargé du versement (Autorité centrale ou organisme agréé étranger autorisé):
- comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :

Non.

Oui. Il s'agit d'une condition *obligatoire* à laquelle est soumis l'octroi d'une autorisation à un organisme agréé étranger.

Oui. Mener des projets de coopération est permis mais ce n'est pas obligatoire.

Expliquez:

- quels types de projets de coopération sont autorisés :
- qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés étrangers autorisés):
- si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État :
- comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :

Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la Note, *supra*, note 23, chapitre 6.

Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 23, qui distingue deux types de contributions: (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

	Non.
c) Votre État permet-il aux FPA ou aux organismes agréés étrangers autorisés d'adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ? N.B.: cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).	 Oui. Expliquez: à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques): à quoi servent ces dons: qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également): à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés: comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité: Non.

35.	35. Gains matériels indus (art. 8 et 32)	
a)	Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	Autorité centrale en matière d'adoption internationale
b)	Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	La formalisation des procédures par un manuel de procédures administratives sur l'adoption
c)	Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	

PARTIE XI: PRATIQUES ILLICITES²⁷

36. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale	
et les autres autorités compétentes gèrent	
les adoptions internationales lorsque des	

L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale, disponible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >.

pratiques illicites sont présumées ou avérées ²⁸ .	

37.	37. Enlèvement, vente et traite d'enfants		
a)	Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.	LOI 2006-04 du avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et Répresseion de la traite d'enfants en République du Benin la loi 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin	
	Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).		
b)	Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	Tribunaux , polices, comités mise en place des comités locaux de lutte contre la traite d'enfants	
с)	Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	Retrait de l'agrément aux Organismes d'adoption.	

38. Adoptions privées ou indépendantes	
Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État? N.B.: les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention Adoption de 1993 : voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6. Cochez toutes les cases applicables.	 ☐ Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : ☐ Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : ☐ Aucun de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.

PARTIE XII: MOBILITÉ INTERNATIONALE

39. Champ d'application de la Convention Adoption de 1993 (art. 2) a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État également ? Dui. Précisez si votre État adoption comme une adoption internationale ou comme une adoption nationale²º et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Il s'agit d'une procédure d'adoption internationale.

²⁸ Ibio

Conformément à la Convention Adoption de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le <u>même</u> État contractant. Voir aussi Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 8.4.

	<u>Exemple</u> : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.	L'Autorité centrale du pays d'origine des FPA saisit l'Autorité centrale du Bénin. Non.
b)	Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention Adoption de 1993 ?	 Oui. Expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Une telle pratique entraîne l'implication de trois (03) Etats. Non.
	Exemple: des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Inde.	
	Votre législation permet-elle à vos ressortissants, lorsque leur résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention Adoption de 1993, d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État ? Exemple: des FPA guinéens dont la résidence habituelle est située en Allemagne et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.	Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption internationale ou comme une adoption nationale ³⁰ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Notre Etat le considère comme une adoption internationale. L'Autorité centrale de l'Etat d'accueil saisit l'Autorité centrale du Bénin en vue d'enclencher la procédure (Article 99 loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant).

PARTIE XIII: SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES 31

40	40. Sélection des partenaires	
a)	Avec quels États d'accueil votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?	France, Italie ,Pays bas
b)	Comment votre État sélectionne-t-il les États d'accueil avec lesquels il va travailler ?	Pas de selection mais à travers des saisines de ces autorités
	Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention Adoption de 1993.	
	Pour savoir quels États sont contractants à la Convention Adoption de 1993, vous pouvez consulter l' <u>état présent</u> de la Convention	

Conformément à la Convention Adoption de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, quoique de même nationalité, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 8.4.

En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2 (*op. cit.* note 3), chapitre 3.5.

	Adoption de 1993, accessible via l' <u>Espace</u> <u>Adoption</u> du site web de la HCCH, à l'adresse < <u>www.hcch.net</u> >.	
c)	Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention Adoption de 1993 sont respectées dans ce cadre ³² .	Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres <i>États contractants</i> à la Convention Adoption de 1993.
d)	Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'accueil dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel ³³ avec l'État d'accueil) ?	 ☐ Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires³⁴ : ☑ Non.

Voir Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

Voir note 2 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention Adoption de 1993.

³⁴ Ibid.